CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES DU 20 DÉCEMBRE 2007

APERÇU APERÇU APERÇU APERÇO RÇU APERÇU_ Brochure 3353 APERÇU AP **IDCC 2706** ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A QU APERÇU TEXTEINTÉGRA ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 23/11/2022 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Administrateurs et mandataires judiciaires

APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

Agrément Legifrance

PERC

APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.

PERÇ

ERÇU

APERÇU

APERÇU

	Préambule	A Dı
	itre ler : Dispositions générales	
Ti	itre II : Droit syndical	2
Ti	itre III : Représentation du personnel	3
and the same of th	itre IV : Le contrat de travail	
	itre V : Les conditions de travail	
	itre VI : Congés payés Maladie-accident du travail Maternité	
	itre VII : Classification	
	itre VIII : Rémunération	
	itre IX : Formation professionnelle	
	itre X : Protection sociale complémentaire	
	extes Attachés	
ADEE	Accord du 28 septembre 2007 relatif à la formation professionnelle du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires	
APLI	Préambule	
	Plan de formation	
	La professionnalisation	
	Adhésion par lettre du 3 novembre 2008 de la fédération des services CFDT à la convention collective	
U A	Accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance	
	Chapitre ler Garanties en cas de décès	16
	Chapitre II Garanties en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident	17
ADE	Chapitre III Invalidité	18
APE	Chapitre IV Situations particulières	
	Chapitre V Dispositions générales	18
	Chapitre VI Gestion du régime	19
	Chapitre VII Dispositions finales	20
;U /	Annexe	-
	Cotisations	21
	Avenant n° 1 du 28 mai 2009 relatif à la durée de la période d'essai	
	Accord du 15 décembre 2009 relatif à la commission paritaire nationale de l'emploi	
API	Préambule	
	Avenant n° 1 du 15 décembre 2009 à l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance	
	Préambule	
	Avenant n° 4 du 1er avril 2010 relatif à la non-discrimination et à la retraite	
CU	Avenant n° 5 du 17 février 2011 relatif aux absences pour maladie ou accident	
3	Accord du 8 mars 2012 relatif à la mise en place de la commission paritaire de validation des accords	
	Adhésion par lettre du 15 octobre 2012 de la CGT à l'accord de prévoyance du 5 février 2009	
	Avenant n° 2 du 4 octobre 2012 relatif à la prévoyance	
	Préambule	
	Avenant n° 8 du 4 octobre 2012 relatif au fonds d'aide au paritarisme	
	Avenant n° 9 du 6 juin 2013 relatif à la mise en conformité de l'avenant n° 5 du 17 février 2011 (article 19.5 de la convention collective	
011	Durée	,
RGU	Dépôt Entrée en vigueur	
- 3	Extension	
		30
	Préambule	30
AI	Adhésion par lettre du 24 juin 2014 de la fédération des employés et cadres FO à la convention collective	
	Avenant n° 1 du 27 novembre 2014 à l'accord du 28 septembre 2007 relatif à la formation professionnelle	30
	Avenant modifiant les taux de contribution au titre de la formation professionnelle continue et définissant les règles de fon	ictionnement du
2011	compte personnel de formation	30
RÇU	Avenant n° 12 du 26 février 2015 relatif à la mise en conformité de l'avenant n° 5 du 17 février 2011	
-	Accord du 26 février 2015 relatif au régime de frais de soins de santé	
	Préambule	
A .	I Mise en oeuvre du régime	
U A	II Garanties	
	III Mise en oeuvre de l'accord	
	Annexe	
IDOII	Avis d'interprétation du 3 mars 2016 sur les avenants n° 9 du 6 juin 2013 et n° 12 du 26 février 2015 relatifs à l'indemnisation maladie	
RÇU	Avenant n° 14 du 30 juin 2016 relatif à la classification et aux salaires de mandataire et administrateur judiciaire salarié	
	Avenant n° 15 du 6 avril 2017 relatif à la durée du travail (forfait annuel en jours)	
	Avenant du 6 avril 2017 relatif à la protection des membres des délégations syndicales dans les différentes commissions paritaires .	
	Préambule	
:U /	Avenant n° 17 du 1er juin 2017 relatif à la mise en place de la CPPNI	
	Avenant n° 18 du 1er juin 2017 relatif à l'ordre public conventionnel	
	Préambule	
-5011	Avenant n° 19 du 1er juin 2017 à l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance	
ERÇU	Préambule	FRU
	Avenant n° 20 du 1er juin 2017 à l'accord du 26 février 2015 relatif au régime de frais de santé	42
	Préambule	
-11	Avenant n° 21 du 23 novembre 2017 relatif à l'indemnité de licenciement et aux congés exceptionnels	42
ÇU	Avenant n° 21 du 23 novembre 2017 relatif à l'indemnité de licenciement et aux congés exceptionnels	APER
7	APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU	2
	ADERCU APERY	
	A DERCU APLITY	

APERÇU

APERÇU

ADERCU APERÇU	APERÇO	
Préambule		AF
Préambule	ADERGU AL LINY 44	
Dispositions générales	44 44	
Commission paritaire interbranches (CPI)	A A	PEF
Moyens de la négociation Thèmes et étapes de négociation	45 45	
Triernes et etapes de negociation Formalités		
Avenant n° 23 du 5 avril 2018 à l'accord du 26 février 2015 relatif au régime d		A
Préambule	45 46	
Préambule		
Avenant n° 25 du 25 septembre 2018 relatif aux garanties liées au degré élev		APE
Préambule		
Préambule		1
Accord du 14 mai 2019 relatif au regroupement de champs conventionnels Préambule		- /
Objet Cadre juridique et champ d'application	- DAII	
Stipulations communes		4 DE
Sort des dispositions conventionnelles de branche existantes		API
5. Durée de l'accord Extension Révision		
6. Dénonciation		
Avenant n° 1 du 16 juillet 2019 à l'accord du 14 mai 2019 relatif au regroupem	nent de champs conventionnels 50	
Préambule		
Préambule	53	A D
Avenant n° 31 du 5 octobre 2019 à l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévo Préambule		AP
Avenant n° 29 bis du 21 novembre 2019 à l'avenant n° 8 du 4 octobre 2012 re		
Préambule	54	11
Accord du 17 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée Préambule		U
Annexe : Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office		
Préambule?Diagnostic sur la situation économique	tiglia da langua durás	ΛE
	tielle de lorigue durée	
Annexe : Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office		
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office Préambule Diagnostic sur la situation économique		-11
Annexe : Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office Préambule Diagnostic sur la situation économique		Ü
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office Préambule Diagnostic sur la situation économique		Ü
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office Préambule Diagnostic sur la situation économique	60	U A
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office Préambule Diagnostic sur la situation économique	60 60 60 60 62 62 62 62 63 63 64 65 65	;U A
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office Préambule Diagnostic sur la situation économique	60 60 60 60 62 62 62 62 63 63 64 65 65 66 66 66 66 66 66 66 66 66 66 66	U A
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 62 62 62 62 63 63 64 65 65 65 66 66 66 66 66 67 014 relatif aux salaires minima pour l'année 2015 67	U A
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 62 62 62 62 63 63 63 64 65 65 65 66 66 66 67 014 relatif aux salaires minima pour l'année 2015 67 67	,U A ÇU
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 62 62 62 62 62 62 63 63 64 65 65 65 66 66 66 66 66 66 66 66 66 66	,U A ÇU
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 6	,U A ÇU
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 6	;U A ÇU ,
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 6	,U A ÇU ,
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 6	ÇU A ÇU ,
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 60 60	ÇU A ÇU A
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 6	ÇU A ÇU A
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office Préambule Diagnostic sur la situation économique Accord du 22 janvier 2021 à l'avenant du 5 octobre 2019 à l'accord du 5 février Préambule Préambule Avenant n° 3 du 15 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier Avenant n° 6 du 14 avril 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011 Avenant n° 7 du 8 juin 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011 Avenant n° 10 du 28 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011 Avenant n° 11 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011 Avenant n° 11 bis du 17 septembre 2015 à l'avenant n° 11 du 27 novembre 2015 Préambule Avenant n° 13 du 29 octobre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2019 Avenant n° 22 du 19 décembre 2017 relatif à la revalorisation des salaires à compt Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à la revalorisation des salaires à compt Annexes Annexe I Champ d'application Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité I Règles de constitution III Administration et fonctionnement IIII Organisation financière IV Dispositions diverses IIII specifical des documents de l'experimental de l'ORF	60 60 60 60 60 60 60 60	ÇU ,
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 60 60	ÇU /
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 60 60	ÇU , ÇU
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 60 60	ÇU A ÇU A ÇU
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60	ÇU A ÇU RÇU
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 6	ÇU , ÇU RÇU
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office Préambule Diagnostic sur la situation économique Accord du 22 janvier 2021 à l'avenant du 5 octobre 2019 à l'accord du 5 févrie Préambule Préambule Avenant n° 3 du 15 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er janvie Avenant n° 6 du 14 avril 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011 Avenant n° 7 du 8 juin 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011 Avenant n° 10 du 28 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011 Avenant n° 11 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 20 Avenant n° 11 bis du 17 septembre 2015 à l'avenant n° 11 du 27 novembre 20 Préambule Avenant n° 13 du 29 octobre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 20 Avenant n° 22 du 19 décembre 2017 relatif à la revalorisation des salaires à compt Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à la revalorisation des salaires à compt Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité I Règles de constitution Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité II Organisation financière IV Dispositions diverses Textes parus au JORF Nouveautés Avenant n° 14 Avenant n° 22 Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences de Avenant dispositif d'activité partielle longue durée (APLD) (4 mai 2022) Liste des sigles Liste thématique	60	ÇU A ÇU A ÇU RÇU
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office Préambule Diagnostic sur la situation économique Accord du 22 janvier 2021 à l'avenant du 5 octobre 2019 à l'accord du 5 févrie Préambule Préambule Avenant n° 3 du 15 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er janvie Avenant n° 6 du 14 avril 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011 Avenant n° 7 du 8 juin 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011 Avenant n° 10 du 28 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011 Avenant n° 11 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 20 Avenant n° 11 bis du 17 septembre 2015 à l'avenant n° 11 du 27 novembre 20 Préambule Avenant n° 13 du 29 octobre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 20 Avenant n° 22 du 19 décembre 2017 relatif à la revalorisation des salaires à compt Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à la revalorisation des salaires à compt Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité I Règles de constitution Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité II Organisation financière IV Dispositions diverses Textes parus au JORF Nouveautés Avenant n° 14 Avenant n° 22 Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences de Avenant dispositif d'activité partielle longue durée (APLD) (4 mai 2022) Liste des sigles Liste thématique	60	ÇU A ÇU RÇU
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office Préambule Diagnostic sur la situation économique Accord du 22 janvier 2021 à l'avenant du 5 octobre 2019 à l'accord du 5 févrie Préambule Textes Salaires Avenant n° 3 du 15 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er janvie Avenant n° 6 du 14 avril 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011 Avenant n° 10 du 28 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012 Avenant n° 11 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012 Avenant n° 11 bis du 17 septembre 2015 à l'avenant n° 11 du 27 novembre 20 Préambule Avenant n° 13 du 29 octobre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 20 Avenant n° 22 du 19 décembre 2017 relatif à la revalorisation des salaires à c Avenant n° 28 du 12 mars 2019 relatif à la revalorisation des salaires à c Avenant n° 28 du 12 mars 2019 relatif à la revalorisation des salaires à compt Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proxi Annexes Annexe I Champ d'application Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité I Règles de constitution II Administration et fonctionnement III Organisation financière IV Dispositions diverses Textes parus au JORF Nouveautés Avenant n° 14 Avenant n° 22 Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences de Avenant dispositif d'activité partielle longue durée (APLD) (4 mai 2022) Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique	60 60 60 60 60 60 60 60	ÇU , ÇU RÇU
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 6	ÇU , ÇU RÇU
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 6	ÇU , ÇU RÇU
Annexe: Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60 60 60 60 60 60 60 60	ÇU , ÇU RÇU ERÇI

APERÇU APERÇU

Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007.Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019. A D F R C U

APERY

				<u> </u>	
Signataires					
Organisations patronales	ASPAJ IEPPC	3		, DEDCII	
e, gameanana pamanana	AMJ		ADERCU	APERÇU	
Organisations de salariés		APERÇU	ALLING		
Organisations de salanes	FSE-CGT SNAPPC	_		APERCU	AF
Organisations agnerentes	La fédération des services CFDT, tour n°2008-48) FEC FO, Section fédérale des service			=001	,

En vigueur non étendu

Par accord du 14 mai 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (IDCC 2706) a fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240).

Préambule

En vigueur étendu

Les organisations signataires de la présente convention conviennent de rappeler que cette convention a pour objet d'apporter des garanties conventionnelles à l'ensemble des salariés des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.

Titre ler : Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective règle les rapports entre les administrateurs et mandataires judiciaires et leur personnel, en France métropolitaine et dans les DOM, et sans qu'une forme juridique particulière d'exercice de l'activité ne leur soit opposable.

Nota : Par accord du 14 mai 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (IDCC 2706) a fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240).

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

APERCU

APERÇU

L'extension de la présente convention collective nationale est sollicitée conformément aux dispositions des articles L. 133-8 et suivants du code du

L'ensemble des dispositions qu'elle contient entrera en vigueur au premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel pour toutes les études, qu'elles soient adhérentes ou non aux organisations

La présente convention et les avenants et accords sont déposés au conseil de prud'hommes de Paris et auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Les partenaires conviennent que les salariés recevront de leur employeur un exemplaire de la convention.

Article 3

En vigueur étendu

Article 3.1

En vigueur étendu

La validité des accords et avenants négociés est subordonnée à la signature d'une ou plusieurs organisations représentatives de salarié (e) s à condition que celles-ci soient créditées d'au moins 30 % des suffrages exprimés dans la branche. Ces résultats sont appréciés tous les 4 ans et figurent sur un

À défaut, ils sont inopposables et/ ou réputés non écrits.

Si une ou plusieurs organisations syndicales de salarié (e) s représentatives et majoritaires s'opposent à ces dits accords ou avenants, ceux-ci sont inopposables et/ ou réputés non écrits.

Article 3.2

Chacune des parties signataires de la présente convention collective ou ayant adhéré ultérieurement dans les formes prescrites par la loi peut demander la révision de tout ou partie de la convention collective.

La partie ayant demandé la révision doit, à peine de nullité de la procédure de révision, faire parvenir par lettre recommandée, adressée à tous les signataires ou adhérents à la présente convention collective, le projet de révision. Les parties doivent se réunir au plus tard 30 jours calendaires après la date de réception de la lettre recommandée.

Toutes les organisations syndicales représentatives sont convoquées par le président de la commission paritaire désigné pour examiner le projet de révision. La liste des organisations syndicales représentatives au jour de la signature de la présente convention est jointe en annexe.

En cas d'accord sur une révision, le ou les nouveaux avenants entrent en vigueur au premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Article 3.3

En vigueur étendu

Chacune des parties signataires de la présente convention collective ou ayant adhéré ultérieurement dans les formes prescrites par la loi peut dénoncer tout ou partie de la convention collective.

La partie qui dénonce cette convention doit, à peine de nullité de la dénonciation, accompagner la lettre de dénonciation ou la faire suivre, dans le délai de 1 mois, d'un nouveau projet d'accord. Cette exigence doit permettre à la négociation de s'engager au plus tard à l'expiration du délai de préavis.

Lorsqu'une convention ou un accord a été dénoncé par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, une nouvelle négociation doit s'engager à la demande d'une des parties intéressées dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention ou de l'accord entre les autres parties signataires.

En tout état de cause, lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis.

A défaut de nouvelle convention ou d'un nouvel accord dans les délais précités, les salariés de l'entreprise concernée conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la convention ou de l'accord.

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention ne peut être l'occasion d'une réduction des avantages individuels ou collectifs, acquis au titre des conventions et usages particuliers existant avant son entrée en vigueur.

Dans le même esprit, les clauses de la présente convention remplacent celles des contrats individuels ou collectifs existants, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque les clauses de ceux-ci sont moins avantageuses pour le personnel. **APERÇU**

APERÇU

APERCU





APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

		APERÇU APERÇO			
ADF	Theme	Titre	Article	Page	Δ
CU	APERÇ	Absence pour maladie (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.)	Article 19.5	10 AP	E
	Accident du travail	Absence pour maladie (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.)	Article 19.5	10	Æ
		Décès par accident du travail ou maladie professionnelle (Accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance)	Article 3.1	17	
ÇU	Arrêt de travail, Maladie	Absence pour maladie (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de 1 avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec cent convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 1 2019.)	Australia	AF	E
All	Waldelie	Avenant n° 9 du 6 juin 2013 relatif à la mise en conformité de l'avenant n° 5 du 17 février 2011 (article 19.5 de la convention collective) (Avenant n° 9 du 6 juin 2013 relatif à la mise en conformité de l'avenant n° 5 du 17 février 2011 (article 19.5 de la convention collective))			
5011	ADER	Incapacité temporaire (Accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance)			
	Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 2019.)			
J " "	Chômage partiel	Préambule (Accord du 17 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée)			
RÇU	Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avec Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convec collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.			
U A	Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judica 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 2019.)			
EKÇU	Démission Frais de santé	Préavis (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 des 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Cond'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention de nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.) Annexe (Accord du 26 février 2015 relatif au régime de frais de soins de santé)			
	Indemnités licencieme				
ERÇU	1				
	Maternité Adoption				
PERÇ	Paternité				
RÇU	AP				
PERÇ	U				
RÇU	AF				

APERÇU

ERÇU A

APER@Legisocial

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APH	Date	Texte	Page
ALL	2007-09-28	Accord du 28 septembre 2007 relatif à la formation professionnelle du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires	1:
U	2007-12-20	Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.	AF
	2008-11-03	Adhésion par lettre du 3 novembre 2008 de la fédération des services CFDT à la convention collective	1
	2009-02-05	Accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance	1
A D	2009-05-28	Avenant n° 1 du 28 mai 2009 relatif à la durée de la période d'essai	2
AF		Accord du 15 décembre 2009 relatif à la commission paritaire nationale de l'emploi	2
	l L	Avenant n° 1 du 15 décembre 2009 à l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance	2
	1	Avenant n° 3 du 15 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010	6
11		Avenant n° 4 du 1er avril 2010 relatif à la non-discrimination et à la retraite	12
		Arrêté du 16 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nation administrateurs et des mandataires judiciaires (n° 2706)	
AF		Arrêté du 16 avril 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrates mandataires judiciaires (n° 2706)	
	2011-02-17	Avenant n° 5 du 17 février 2011 relatif aux absences pour maladie ou accident	
	ADI	Arrêté du 15 février 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administration mandataires judiciaires (n° 2706)	
ÇU		Avenant n° 6 du 14 avril 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011	
	2011-00-27	Arrêté du 9 août 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrates mandataires judiciaires (n° 2706)	
A	2011-12-09	Arrêté du 2 décembre 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et a novembre 2011	
		Accord du 8 mars 2012 relatif à la mise en place de la commission paritaire de validation des accords	
		Avenant n° 7 du 8 juin 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012	
CIL	2012-10-04	Avenant n° 2 du 4 octobre 2012 relatif à la prévoyance	
Ç0		Avenant n° 8 du 4 octobre 2012 relatif au fonds d'aide au paritarisme	
		Adhésion par lettre du 15 octobre 2012 de la CGT à l'accord de prévoyance du 5 février 2009	
Α	2012-10-26	Arrêté du 19 octobre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrations de la convention collective nationale du personnel des administrations de la convention collective nationale du personnel des administrations de la convention collective nationale du personnel des administrations de la convention collective nationale du personnel des administrations de la convention collective nationale du personnel des administrations de la convention collective nationale du personnel des administrations de la convention collective nationale du personnel des administrations de la convention collective nationale du personnel des administrations de la convention collective nationale du personnel des administrations de la convention collective nationale du personnel des administrations de la convention collective nationale du personnel des administrations de la convention collective nationale du personnel des administrations de la convention collective nationale du personnel de la convention collective nationale de la convention de la convention de la convention collective nationale de la convention de la	
	2013-03-05	Arrêté du 12 février 2013 portant extension d'un accord à la convention collective nationale du personnel des administration mandataires judiciaires (n° 2706) Avenant n° 10 du 28 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2013	
		Arrêté du 26 avril 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords	
130	2013-05-04	Arrete du 26 avril 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenant n° 9 du 6 juin 2013 relatif à la mise en conformité de l'avenant n° 5 du 17 février 2011 (article 19.5 de la convention	
		Arrêté du 2 août 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrations	
, .	2013-09-04	mandataires judiciaires (n° 2706)	
) /	2013-10-1		
	2014-01-3 2014-06-2		
11.3	2014-11-27		
U	2015-02-2		
	2015-07-2		
	2015-09-1 2015-10-2		
	2015-12-02		
U;	2015-12-2		

A ERÇU APER@Legisocial

APER (2017-04-0

2016-04-0

2016-04-2

2016-06-3

2016-10-1

PERÇ

RÇU

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES DU 20 DÉCEMBRE 2007

APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU AP **Brochure 3353 IDCC 2706** U APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF U APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU 23/11/2022 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Administrateurs et mandataires judiciaires ÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

RÇU



- DEDCII

Kem	Parques CU APERCU APERCO APERCO APERCO ADEL	
ارد . غ	a. Organisations patronales	
	b. Syndicats de salariés	
	hamp d'application	
	a. Champ d'application professionnel	
Ł	b. Champ d'application territorial	
. c	Contrat de travail - Essai	
	a. Contrat de travail	
Ł	b. Période d'essai	
	Classification	
	a. Filière administrative (A)	
	b. Filière technique (T)	
	c. Filière collaborateurs (C)	
	d. Filière stagiaires (S)alaires et indemnités	
	a. Salaires minima	
	i. Filière administrative	- BAII AFLIY
	ii. Filière technique	
	iii. Filière collaborateurs	
	iv. Filière stagiaires	
Ł	b. Treizième mois	ALL APERGO
I. T	Temps de travail, repos et congés	, —
ē	a. Temps de travail	
	🖳 i. Durée du travail	
	ii. Heures supplémentaires	
	iii. Temps partiel	
i i	iv. Convention de forfait annuel en joursv. dispositif spécifique d∏activité partielle ci-après DSAP	
u,	b. Repos et jours fériés	
	c. Congés	
	i. Congés payés	
	ii. Autres congés	
II. C	Déplacements professionnels	APENY
III.	Formation professionnelle	
ā	a. Opérateur de Compétences (OPCO)	
Ł	b. L'entretien professionnel	
•	c. Le passeport formation	
	d. Le bilan de compétences	
	e. La validation des acquis de l'expérience (VAE)	
	f. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)g. Les contrats de professionnalisation	
	h. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	
-	i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	
	ii. Durée de la Pro-A	
Y	iii. Le tutorat	ADERGU
(. M	Maladie, accident du travail, maternité	
ā	a. Maladie et accident	
Ł	b. Maternité	
	i. Réduction d'horaire	
	ii. Indemnisation du congé de maternité	
_	iii. Augmentations faisant suite à un congé maternité ou d'adoption	
-	etraite complémentaire, prévoyance et frais de santé	
	a. Retraite complémentaire	- 12 (- 1)
K	b. Régime de prévoyance	
	i. Institutions de prévoyanceii. Bénéficiaires du régime	
	iii. Garanties	
	iv. Salaire annuel brut de référence:	A D F R L. U
	v. Cotisations, répartition	
-	c. Garantie frais de santé	
K	i. Organismes assureurs	ADERGI
	ii. Bénéficiaires	
	iii. Tableau des garanties	
ŭ.	iv. Cotisations, répartition	
U	v. Maintien d une garantie frais de santé : portabilité	
	vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties	
	Rupture du contrat	
ě	a. Préavis de démission ou de licenciement	
	i. Durée du préavis de démission ou de licenciement	
	ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi	
	h Indomnité de licenciement	
	b. Indemnité de licenciement	

APERÇU **APERÇU**

APERÇU APERÇU

APERÇU

APERÇU Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en
- · lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux (avenant n° 18 du 1er juin 2017 non étendu) précisent que cette convention collective, ses avenants et accords présents et futurs, font partie de l'ordre public conventionnel et s'imposent, sauf dispositions plus favorables aux salariés.

Les partenaires sociaux procèdent, sous l'empire de l'article L.2261-33 du code de travail, au regroupement conventionnel (accord du 14 mai 2019 non étendu, en vigueur le 14 mai 2019, signataires : AACE, ANGTC PLE, ASPAJ et IFPPC) des champs des CCN:

- Administrateurs et mandataires judiciaires » (Brochure 3353, IDCC 2706),
- de la CCN Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (IDCC 2329)?
- et de la CCN Greffiers des tribunaux de commerce » (IDCC 240)

La finalité étant de créer au terme d'une période de 5 ans une seule et unique branche qui se dénommera « des professions règlementées auprès des juridictions ».

A compter du 14 mai 2019 et pendant 5 années, les dispositions des CCN:

- Administrateurs et mandataires judiciaires » (Brochure 3353, IDCC 2706),
- de la CCN Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (IDCC 2329)?
- et de la CCN Greffiers des tribunaux de commerce » (IDCC 240)

continuent de s'appliquer dans leur champ d'application propre sauf accords conclus pendant cette période de 5 ans.

I. Signataires

a. Organisations patronales

ASPAJ

IFPPC

AMJ

b. Syndicats de salariés

SNECPJJ-CFTC

FSE-CGT

SNAPPC

Fédération des services CFDT (adhésion)

APERÇU

Fédération des employés et cadres - FEC CGT-FO (adhésion – lettre du 24

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les administrateurs et mandataires judiciaires et leur personnel, sans qu'une forme juridique particulière d'exercice de l'activité ne leur soit opposable.

Remarque : il ne peut être dérogé à la présente CCN par des accords d'entreprise moins favorables.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

APERCU

III. Contrat de travail - Essai

APERÇU

APERCU

AF

a.Contrat de travail 🗖 🦳 📗

Tout engagement fait l'objet d'un accord écrit, en français, en double exemplaire, dont un remis au salarié dès l'embauche.

Il précise notamment :

- dénomination et siège de l'étude ;
- nom et prénom, adresse, nationalité, date et lieu de naissance du salarié, numéro de sécurité sociale ;
- date et heure de l'embauche :
- nature du contrat et durée du travail ;
- durée de la période d'essai ;
- lieu de travail fixe ou de rattachement en cas de clause de mobilité ;
- · convention collective applicable :
- classification du salarié (niveau et coefficient) ;
- fonctions du salarié et description sommaire de celles-ci ;
- les obligations inhérentes aux professions (discrétion et secret professionnel)
- montant du salaire et périodicité de son versement
- droit aux congés pavés :
- · durée du préavis ;
- noms des organismes auxquels sont versées les cotisations sociales ;
- numéro d'affiliation de l'employeur à ces organismes.

b. Période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Employés	1 mois	_,
T.A.M.	2 mois	Période d'essai renouvelable 1 fois, par écrit,
Cadres	3 mois	pour une durée identique à celle
Collaborateurs et stagiaires	3 mois	de la période initiale

IV. Classification

Aux termes de l'avenant n° 14 du 30 juin 2016 étendu par l'arrêté du 23 décembre 2019, JORF du 27 décembre 2019, à raison de l'évolution législative (article 236 de la Loi MACRON qui a modifié l'article L.811-1 alinéa 2 du Code de Commerce) les partenaires sociaux fixent notamment le statut, missions et salaires mensuel de l'administrateur et mandataire judiciaire salarié comme suit :

Statut: cadre

Mission: Mandataire et administrateur judiciaire salarié en application de nouvelles dispositions légales

Salaire mensuel : 6 000,00 € bruts

La classification est établie en 4 filières ou familles correspondant chacune à des fonctions et un rôle différenciés au sein de l'étude.

A l'intérieur de chaque filière, les postes sont déclinés en niveaux, en fonction de la spécificité des travaux, de l'autonomie, de la polyvalence, de l'expérience de chaque salarié.

Lorsque le salarié est conduit, du fait des structures de l'étude, à exercer de manière permanente des activités qui relèvent de qualifications correspondant à des filières différentes, le classement dans la catégorie correspondant à l'activité la plus élevée est retenu.

L'évolution du salarié n'est pas limitée à la filière à laquelle il appartient à l'origine et son évolution professionnelle peut avoir lieu en passant d'une filière à l'autre.

a. Filière administrative (A)

Correspond à l'accomplissement de travaux et de tâches administratifs liés au fonctionnement général de l'étude, non forcément affectée à des travaux techniques sur dossier.

Catégorie Niveau Définition

APERÇU APERÇU APERCI APERÇU **APERÇU** APERÇU APERÇU APERÇU

Page 1/11 D C II